

Fiche pratique 22 > La gratification des stagiaires

Le stagiaire n'est pas considéré comme un salarié de l'entreprise. Il ne reçoit ni salaire, ni rémunération, ni indemnité. Il peut néanmoins bénéficier d'une gratification sous certaines conditions.

❖ Obligation de gratification

Une gratification doit être versée si au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- Soit à 2 mois consécutifs,
- Soit à partir de la 309ème heure de stage, même s'il est effectué de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, l'entreprise n'a pas l'obligation de verser une gratification.

❖ Montant de la gratification

Pour le calculer, il convient de décompter le nombre d'heures de présence effective que le stagiaire a effectué durant son stage.

En cas de gratification obligatoire, le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage. Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,05 € par heure de stage correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Un simulateur est accessible à l'adresse suivante : [cliquer ici](#).

Attention : le plafond de la sécurité sociale est modifié au 1er janvier de chaque année. Si cette modification a lieu en cours de stage, la convention doit prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1er janvier.

L'entreprise (hors organismes publics) est libre de verser une gratification supérieure.

❖ Modalités de versement de la gratification

Elle est versée à la fin de chaque mois de stage. Elle est due dès le 1er jour de stage du moment que la durée de ce stage est prévue pour être supérieure aux seuils évoqués plus haut.

Cette gratification peut être versée en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois ou par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Tout stage interrompu donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

❖ Cotisations sociales

La gratification horaire est exonérée de cotisations sociales pour la part qui ne dépasse pas 4,05 €. La partie supérieure est soumise à cotisations et contributions sociales.

L'équipe de droit social est à votre disposition pour toute question complémentaire à l'adresse mail suivante : social@cinov.fr